

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 19 / 2026

**OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
CAMION TOUPIE
9 rue du Général Leclerc**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les délibérations n° 12/2025 et n° 13/2025 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par M. BECHET Benoît sise 9 rue du Général Leclerc, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public au droit du 9 rue du Général Leclerc, pour le stationnement d'un camion toupie, dans le cadre de travaux, le vendredi 27 mars 2026 de 8h00 à 12h00,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. BECHET Benoît sise 9 rue du Général Leclerc, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion toupie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée le vendredi 27 mars de 8h00 à 12h00, pour le stationnement d'un camion toupie devant le 9 rue du Général Leclerc, et en respectant les prescriptions suivantes :

- la rue sera fermée à la circulation entre l'intersection rue du Général Leclerc / rue Roger Salengro jusqu'à l'intersection rue du Général Leclerc / rue Gabriel Péri,
- stationnement interdit sur l'emplacement,
- le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé si nécessaire,
- les trottoirs et la chaussée seront rendus nettoyés et à leur état initial,

ARTICLE 3 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière, sera mise en place par la société chargée des travaux.

Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : la présente autorisation fera l'objet de paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2025. La redevance sera perçue, auprès du demandeur, M. BECHET Benoît sise 9 rue du Général Leclerc 78200 BUCHELAY, selon le titre de recette établi par la commune de BUCHELAY.

Montant de **24,84 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessous désignée :

- occupation du domaine public
- camion de 9m x 2,30m = 20,70 m²
- 1,20€ le m² et par jour
- 1 jour
- 1,20 x 20,70 = 24,84€

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay
- Madame la Responsable du service comptabilité de la commune de Buchelay

Buchelay, le 16 mars 2026



Affiché le : 23/03/2026

Pour le Maire empêché, le Directeur des Services Techniques, Bernard MUZARD, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,